



PRESTATIONS DE DENEIGEMENT ET DE DAMAGE SUR LA COMMUNE DE FREISSINIÈRES.

Cahier des clauses administratives particulières

COLLECTIVITE :
COMMUNE DE FREISSINIÈRES
Mairie
05310 FREISSINIÈRES

TEL : 04 92 20 92 87
e-mail : mairie@freissinieres.fr

Procédure :

Marché pluri annuel en procédure adaptée.

Date limite de réception des offres :

Date limite de réception des offres : Le 18 décembre 2018 avant 12 h.

Pouvoir Adjudicateur :

Commune de Freissinières

Mairie

05310 Freissinières

Tel : 04 92 20 92 87

E-mail : mairie@freissinieres.fr

CHAPITRE PREMIER :**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent :
«PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE DENEIGEMENT ET LE DAMAGE SUR LA COMMUNE DE FREISSINERES».

ARTICLE 2 : FORMATION DU MARCHÉ

La Commune de Freissinières ci-après dénommée la Collectivité a décidé de confier des prestations de déneigement de la Commune et de damage des pistes de ski de fond.

Pour ce faire, le Pouvoir Adjudicateur a décidé de recourir à un marché en procédure adaptée en application de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'Article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Pour l'exécution du présent marché, la personne responsable désignée par la Collectivité est :

- Monsieur le Maire de Freissinières ou son représentant.

ARTICLE 3 : DECOMPOSITION EN LOTS

Les prestations sont divisées en lots définis comme suit :

Pour le lot N°01 : la prestation de service régie par le présent contrat a pour objet le déneigement du secteur de Pallon.

Les opérations afférentes sont à exécuter sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, sur tous les parkings publics ou privés accessibles à un engin de type « mini chargeur » ou « véhicule de petit format » selon les prescriptions du Règlement de consultation.

Pour le lot N°02 : les prestations de service régies par le présent contrat ont pour objet la mise à disposition d'un chauffeur pour la conduite d'un engin de déneigement communal (FIAT KOBELCO B200). Les opérations afférentes sont à exécuter sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, sur tous les parkings publics ou privés accessibles à un engin sur l'ensemble de la commune de Freissinières (sauf secteur Pallon).

Pour le lot N°03 : les prestations de service régies par le présent contrat ont pour objet la mise à disposition d'un chauffeur pour la conduite d'un engin de damage communal (KASSBOHRER BP 160). Les opérations afférentes sont à exécuter sur toutes les pistes de ski de fond de la commune.

Précisions sur les lots :

Les prestations de l'ensemble des lots ci-dessus ne devront être exécutées que sur demande expresse de la personne désignée par le Pouvoir Adjudicateur. Les coordonnées de cette personne seront communiquées à l'entreprise retenue. Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE

Le marché sera conclu à compter de sa notification pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 : DEFINITION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS

Les opérations de déneigement pour le lot 1 s'effectueront sur le secteur de Pallon.

Les opérations de déneigement pour le lot 2 s'effectueront sur l'ensemble du territoire communal (sauf secteur pallon).

Les opérations de damage pour le lot 3 s'effectueront sur l'ensemble du territoire communal

Toutefois, en cas de nécessité, la commune de Freissinières se réserve le droit de faire intervenir les engins au gré de ses besoins.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DU MARCHE

Un exemplaire unique du marché sera notifié par courrier recommandé à l'entreprise attributaire. la notification vaudra ordre de service.

ARTICLE 7 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement.
- Le présent CCAP
- Le ou les bordereaux des prix unitaires.
- Le mémoire technique avec les compétences en matière de déneigement du personnel pour les lots concernés.
- L'attestation de visite.

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS**ARTICLE 8 : QUALITE DE LA PRESTATION**

Le déneigement et l'évacuation de la neige seront appréciés par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant, selon les usages pour ce type d'opérations.

ARTICLE 9 : DELAIS D'INTERVENTION

Pour le lot 1 : Le déneigement devra être assuré dès que de besoin pendant et/ou après chaque chute de neige nécessitant le déneigement des voies de circulation.

Le déneigement pourra commencer dès 4h00 du matin, 7 jours sur 7.

L'entreprise devra être vigilante et se tenir informée des prévisions météo locales.
L'intervention sera déclenchée par le pouvoir adjudicateur, par téléphone ou tout moyen à sa disposition (téléphone, télécopie, courriel ...).

Pour le lot 2 : Le déneigement devra être assuré dès que de besoin pendant et/ou après chaque chute de neige nécessitant le déneigement des voies de circulation.

Le déneigement pourra commencer dès 4h00 du matin, 7 jours sur 7.

L'entreprise devra être vigilante et se tenir informée des prévisions météo locales.

L'intervention sera déclenchée par le pouvoir adjudicateur, par téléphone ou tout moyen à sa disposition (téléphone, télécopie, courriel ...).

Pour le lot 3 : Le damage devra être assuré dès que de besoin pendant et/ou après chaque chute de neige nécessitant le damage des pistes de ski de fond.

Le damage pourra commencer dès 4h00 du matin, 7 jours sur 7.

L'entreprise devra être vigilante et se tenir informée des prévisions météo locales.

L'intervention sera déclenchée par le pouvoir adjudicateur, par téléphone ou tout moyen à sa disposition (téléphone, télécopie, courriel ...).

Pour les trois lots : De manière hebdomadaire, l'entreprise remettra au Pouvoir Adjudicateur ou à son représentant un bon de régie comportant la date, le lieu, le matériel mis en œuvre et les heures détaillées d'intervention, **dument visé et signé par le représentant de l'entreprise et contresigné par le représentant du pouvoir adjudicateur.**

Le défaut de « bon de régie » pourra justifier le non-paiement des prestations. Il sera établi un « bon de régie » par lot.

Chaque engin ne devra intervenir que sur demande expresse du Pouvoir Adjudicateur ou son représentant.

Il est convenu que l'entreprise aura au maximum **¾ d'heures** pour débiter les prestations, à compter de l'heure de la commande sous peine de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

(Ce délai peut être revu à la baisse et proposé sur les actes d'engagement.

(Attention ce délai fait partie des critères de choix)

Il est expressément convenu que les commandes s'effectueront soit oralement, soit par téléphone, fax, courriel ou tout autre moyen de communication rapide à l'entrepreneur.

Pendant l'exécution des opérations, une interruption de la prestation pendant une durée maximale de deux heures est tolérée en cas de pannes ou d'arrêt non prévu. Passé ce délai, les pénalités prévues à l'article 11 seront appliquées.

ARTICLE 10 : PROLONGATION DU DELAI D'INTERVENTION

Une prolongation du délai d'intervention peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels. Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la Collectivité ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a pour l'application du contrat, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, le titulaire doit signaler sans délais et en utilisant les mêmes moyens de communication rapide cités à l'article 7, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il les notifiera sans délai et par écrit réglementairement à la Collectivité.

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel éventuellement prolongé comme prévu à l'article 10 n'a pas été respecté, ou lorsque l'intervention de l'entreprise débute après le délai d'intervention fixé à l'article 9 du présent CCAP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = \text{rémunération contractuelle horaire par engin correspondant} \times 5$

En outre, la même pénalité pourra être appliquée si le titulaire ne respecte pas les ordres donnés.

Dans ce cas, la pénalité sera appliquée après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée au titulaire du marché.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Pendant toute la durée du marché, l'entrepreneur est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage du matériel. Il garantit la Collectivité contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entrepreneur doit aviser la Collectivité dans les délais les plus courts, au plus tard dans les deux heures et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires.

Les agents en contact avec les usagers devront avoir une tenue correcte, être aisément identifiables et faire preuve de courtoisie.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Pendant toute la durée du marché, tous dégâts, détériorations, dégradations, survenus durant les opérations objets du présent marché, devront être notifiés au pouvoir Adjudicateur, dans les plus brefs délais.

Un état des lieux du périmètre d'intervention des engins sera réalisé en début de saison, entre les entreprises titulaires du marché et la Collectivité, ainsi qu'en fin de saison. Toutes dégradations, casses relevées devront alors être réparées par les entreprises, les dégradations qui ne pourront être réparées immédiatement le seront en fin de saison et au plus tard avant le 1er JUIN suivant la date de signature du contrat.

Passé ce délai, les travaux seront réalisés par les services de la Commune aux frais de l'entreprise, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 14 : FREQUENCE, HORAIRES ET ITINERAIRES

L'ensemble des opérations de déneigement et de damage devra avoir lieu à chaque chute de neige et en tout état de cause à chaque fois que la Collectivité les jugera nécessaires et donnera ordre d'exécution.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 15 : CONDITIONS IMPOSEES POUR LE MATERIEL DE DENEIGEMENT OU LE PERSONNEL

Lot N° 1 : déneigement avec engins de type « mini chargeur ou véhicule de petit format équipé d'une lame »

Lot N°02 : Mise à disposition d'un chauffeur pour la conduite d'un engin de déneigement communal de type FIAT KOBELCO B 200.

Le chauffeur devra avoir toutes les qualifications et permis requis.

Lot N°03 : Mise à disposition d'un chauffeur pour la conduite d'un engin communal de damage de type KASSBOHRER BP 160.

Le chauffeur devra avoir toutes les qualifications et permis requis.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU MATERIEL

L'entrepreneur est tenu de fournir à la Collectivité tous documents utiles sur le matériel qu'il se propose d'utiliser (lot 1).

Une liste du matériel mis à disposition de la Collectivité devra être jointe au présent marché, avec toutes les caractéristiques techniques.

Il s'engage, pour la durée du présent marché, à fournir à la Collectivité le matériel tel que défini dans le règlement de consultation. Si l'entreprise ne peut respecter cette clause, la Collectivité pourra résilier le présent marché sans que l'entreprise puisse prétendre à la moindre indemnité. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande de réception.

ARTICLE 17 : GARAGE DES VEHICULES

Lot 1 : la collectivité assurera le stationnement des véhicules. Tous les frais afférents au garage des véhicules, y compris notamment l'assurance, sont à la charge de l'entrepreneur.

Lot 2 et 3: Tous les frais et fluides permettant le bon fonctionnement des véhicules sont à la charge de la collectivité.

CHAPITRE IV : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 18 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

Le prix est établi forfaitairement, il est unitaire (hors T.V.A.) et horaire selon le type d'engin utilisé. Il est réputé tenir compte des diverses contraintes définies au présent marché, c'est à dire en matière de déneigement. Le prix proposé dans l'acte d'engagement doit tenir compte des heures classiques que des heures de nuit, de dimanche et de jours fériés. Il comprend, entre autres, les coûts d'acheminement du matériel sur place, les coûts de la main d'œuvre mise à disposition, les coûts de carburants ainsi que le coût d'entretien du matériel.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

1° - Paiement au titulaire :

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, un décompte, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes (à savoir la date d'exécution des prestations ainsi que le nombre d'heures effectuées lors de chaque sortie).

Cette remise est opérée au début de chaque mois pour les prestations faites le mois précédent.

Le pouvoir adjudicateur accepte et rectifie le décompte. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si le décompte a été modifié ou complété.

En cas d'attribution de plusieurs lots à la même entreprise, il sera établi une facture mensuelle par lot.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 20 jours et payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, accompagnées des pièces justificatives (RIB, bons de régie).

2°- Paiement des cotraitants et sous-traitants :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

* au titulaire et à ses sous-traitants ;

* au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 14 du code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 141 du code des marchés publics;
- La personne habilitée à donner tous les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer ;
- Les capacités professionnelles et financières.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaires au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la collectivité à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 20 : ACTUALISATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables en janvier de chaque nouvelle année, par référence au mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » Marchés publics de la commune de Freissinières

3.1 – Index de référence

- **TPO1** : Index général tous travaux

Publiés au "Bulletin officiel" du service des prix et au "Moniteur des travaux publics".

3.2 - Actualisation

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule : $C_n = I(d - 3) / I_o$

C_n : Coefficient de révision

I (d - 3) Index du mois « d » à une date antérieure de 3 mois à la date du début des travaux.

I_o : Index du mois de remise des offres.

ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué sur les sommes dues à titre des paiements mensuels une retenue de garantie de 5 % destinée à garantir le maître de l'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque (notamment dégradations,), dans le cadre du marché. La retenue de garantie ou la caution à première demande sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration d'une phase d'exécution, c'est à dire après l'état des lieux à la fin de la saison de déneigement, sauf si la Personne Responsable du Marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution par lettre recommandée que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché sera conclu à compter de sa notification pour une durée de 5 ans.

L'une ou l'autre des parties pourra refuser la reconduction du marché par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 23 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 22-24 Avenue de Breteuil, 13381 MARSEILLE est compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiements ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils seront obligatoirement accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire utilisée sera l'euro.

Accepté par l'entrepreneur

Le

Accepté par le Pouvoir Adjudicateur

Le Maire Cyrille DRUJON D'ASTROS

Le